

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_26

Direction : **Direction Finances**

OBJET : Modification n°1 au marché n°22-12 relatif aux travaux de remplacement de la verrière de la salle de réunion du CMS TENINE - lot 2 - Aménagements intérieurs/ second œuvre/peinture/sols souples

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 4°, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2194-1 1° et R.2194-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022-152 en date du 7 décembre 2022 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°22-12 relatif aux travaux de remplacement de la verrière de la salle de réunion du Centre Municipal de Santé Maurice Ténine - lot 2 - Aménagements intérieurs / Second œuvre / Peinture / Sols souples à la société **HARMONIE DECOR** ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant que la consultation relative aux travaux de remplacement de la verrière de la salle de réunion du Centre Municipal de Santé Maurice Ténine a été allotie en trois lots respectivement lot 01 - Installations de chantier / Curage-Démolition / Charpente / Bois / Verrière / Ouvrages Divers, lot 02 Aménagements intérieurs / Second œuvre/ Peinture / Sols souples et lot 03 - Électricité ;

Considérant qu'au cours du chantier, des difficultés techniques concernant l'installation de la verrière, réalisée par le titulaire du lot 1, ont engendré des interruptions temporaires des travaux ;

Considérant que ces aléas ont perturbé le planning général de l'opération et impacté les délais d'exécution des autres lots ;

Considérant que pour la bonne exécution du marché il est nécessaire de faire application de l'article 18.2.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et ainsi de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot n°2 relatif aux Aménagements intérieurs / Second œuvre / Peinture / Sols souples ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°22-12 relatif aux travaux de remplacement de la verrière de la salle de réunion du Centre Municipal de Santé Maurice Ténine - lot 2 - Aménagements intérieurs / Second œuvre/ Peinture / Sols souples de la société **HARMONIE DECOR**,

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 02/02/2025. Cette modification est sans incidence financière sur le montant de la décision.

Article 2 : DE SIGNER la modification n°1 annexée à la présente décision.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement.

Fait à Malakoff, le 15/01/2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Liberté
Egalité
Fraternité



MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Malakoff
1, Place du 11 Novembre
92 240 Malakoff

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

S²LOW

ID : 092-219200466-20250129-DEC2025_26-AR

Notifié le 29/12/2022

**TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA VERRIERE DE LA SALLE DE REUNION
DU CMS MAURICE TENINE**

**ACTE D'ENGAGEMENT RELATIF AU MARCHE N°22-12
LOT n°2: Aménagements intérieurs/ second œuvre/peinture/sols souples**

MAITRE D'OUVRAGE :

Ville de Malakoff, représentée par :
Madame la Maire, Jacqueline Belhomme
1 Place du 11 Novembre 1918 - CS 80031
92240 Malakoff

MAITRE D'OEUVRE :

GOURY-BODIER Architectes
91B rue Marat
94200 Ivry-sur-Seine
Tel : 01 84 23 88 28
agence@gourybodier.com

COMPTABLE PUBLIC :

Trésorerie Principale - 18 rue Victor Hugo 92 120 MONTROUGE

Objet du Marché :

**Travaux relatif au remplacement de la verrière de la salle de réunion au sein du Centre Municipal
de Santé Maurice Ténine sis 74 Avenue Pierre Larousse 92240 Malakoff**

Lot 2 : Aménagements intérieurs/ second œuvre/peinture/sols souples

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Mairie de Malakoff
Direction des Services Techniques

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Jacqueline BELHOMME, Maire

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction des Services Techniques

COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

Trésor Public - Trésorerie Principale de Malakoff
18 rue Victor Hugo
92 120 MONTROUGE

ARTICLE 2 - CONTRACTANT**Contractant (candidature individuelle)**

Nom, prénom et qualité du signataire :	M. PINHO JOSE, GERANT
Adresse professionnelle :	3 RUE DU BOIS
Code Postal :	94120
Ville	FONTENAY SOUS BOIS
Pays	FRANCE
Tel :	01 48 76 60 83
Fax :	01 48 76 70 28
Courriel :	harmonie-decor@orange.fr
N° SIRET	429 707 342
Code NAF / APE	4120A

☐ agissant pour mon compte

☒ agissant pour le compte de la société ci-dessous :

Raison sociale :	HARMONIE DECOR
Forme Juridique (SA, SAS, SARL...)	SARL
Domicilié à :	3 RUE DU BOIS, 94120 FONTENAY / BOIS
Tél :	01 48 76 60 83
Fax :	01 48 76 70 28
Courriel :	Harmonie-decor@orange.fr
Dont le siège social est à :	3 RUE DU BOIS, 94120 FONTENAY / BOIS
Tél :	01 48 76 60 83
Fax :	01 48 76 70 28

Contractant (candidature en groupement)**1er co-contractant (Mandataire) :**

Nom, prénom et qualité du signataire :	
Adresse professionnelle :	
Code Postal :	
Ville	
Pays.	
Tel :	
Fax :	
Courriel :	
N° SIRET	
Code NAF / APE	

- ☐ agissant pour mon compte
☐ agissant pour le compte de la société ci-dessous :

Raison sociale :	
Forme Juridique (SA, SAS, SARL...)	
Domicilié à :	
Tél :	
Fax :	
Courriel :	
Dont le siège social est à :	
Tél :	
Fax :	

Et agissant en tant que mandataire :

- ☐ du groupement conjoint pour lequel il est solidaire des cotraitants membres du groupement conjoint
☐ du groupement conjoint.
☐ du groupement solidaire.

2ème co-contractant :

Nom, prénom et qualité du signataire :	
Adresse professionnelle :	
Code Postal :	
Ville	
Pays	
Tel :	
Fax :	
Courriel :	
N° SIRET	
Code NAF / APE	

- ☐ agissant pour mon compte
☐ agissant pour le compte de la société ci-dessous :

Raison sociale :	
Forme Juridique (SA, SAS, SARL...)	
Domicilié à :	
Tél :	
Fax :	
Courriel :	
Dont le siège social est à :	
Tél :	
Fax :	

3ème co-contractant :

Nom, prénom et qualité du signataire :	
Adresse professionnelle :	
Code Postal :	
Ville	

Pays	
Tel :	
Fax :	
Courriel :	
N° SIRET	
Code NAF / APE	

- ☐ agissant pour mon compte
☐ agissant pour le compte de la société ci-dessous :

Raison sociale :	
Forme Juridique (SA, SAS, SARL...)	
Domicilié à :	
Tél :	
Fax :	
Courriel :	
Dont le siège social est à :	
Tél :	
Fax :	

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

3.1 Durée du marché

Les marchés sont passés pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

3.2 Délai Global des travaux et délais partiels:

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux.
Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 4 mois. La préparation des chantiers est comprise dans ces délais.

Le calendrier détaillé d'exécution joint au dossier donnera lieu à une mise au point avec l'ensemble des entrepreneurs retenus en période de préparation. Dans tous les cas, le délai global d'exécution devra être respecté.

Le calendrier détaillé d'exécution deviendra une pièce contractuelle du marché.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date de commencement prévue par ce planning contractuel détaillé.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1 Forme du prix

Le marché sera traité à prix global et forfaitaire

Ce prix :

- a) est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 fixé dans le présent acte d'engagement.
- b) est révisable
- c) résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération.
- d) prend en considération l'ensemble des prestations et obligations définies dans les pièces constitutives du marché

Le candidat est informé que l'Administration conclura le marché dans l'unité monétaire Euro.

4.2 Montants

Le montant du marché rémunéré par application d'un prix global et forfaitaire est de :

Montant HT: 27 294, 50€

TVA : 5 458,90€

Montant TTC : 32 753,40€

ARTICLE 5 – SOUS TRAITANCE

(Dans le cas où l'entreprise ne présenterait pas de sous-traitant, maintenir le présent paragraphe sans le compléter et en le barrant.)

La(es) déclaration(s) de sous-traitance (DC4) que j'annexe au présent document indique(nt) la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le relevé de compte du sous-traitant est joint.

Le montant total des prestations que j'envisage de sous-traiter conformément à cette (ces) annexe(s) est de :

.....€ HT (1)

Déduction faite de l'ensemble des prestations sous-traitées, le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement en tant qu'entrepreneur titulaire du marché est ainsi ramené à :

Montant total du marché € HT (2) :

Montant acte(s) de sous-traitance € HT (1) :

Montant maximal de la créance pouvant être présentée en nantissement € HT (2)-(1) :

Les déclarations à remplir par le(les) sous-traitant(s) énumérées ci-dessus sont annexées au présent acte d'engagement.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

S²LOW

ID : 092-219200466-20250129-DEC2025_26-AR

ARTICLE 6 - AVANCE

Conformément au C.C.A.P. la ou les entreprises ci-dessus désignées :

- ☒ refusent¹ de percevoir l'avance
☐ acceptent de percevoir l'avance

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

ARTICLE 7 - PAIEMENTS

X Règlement sur un compte unique :

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte renseigné ci-dessous, si le candidat n'est pas un groupement ou s'il est un groupement sans individualisation des prestations.

Compte ouvert au nom de :

RIB / RIP	HARMONIE DECOR SARL
IBAN	FR76 1261 9000 0249 0982 0101 317
BIC	CGDIFRPP

Joindre un relevé d'identité bancaire, ou BIC (bank identification code) ou IBAN (international bank account number).

☐ Règlements sur des comptes séparés :

Si les co-traitants sont en groupement avec individualisation des prestations, les montants dus sont portés au crédit des comptes désignés dans l'annexe fournie par les co-traitants (reproduire l'annexe autant que de compte à créditer) selon la répartition des paiements indiquée par le groupement au sein du présent acte d'engagement.

Les entrepreneurs groupés solidaires, autres que le mandataire, donnent par les présentes à ce mandataire, qui l'accepte, procuration pour percevoir pour leur compte les sommes qui leur sont dues en exécution du marché par voie de virement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis-à-vis des entrepreneurs groupés solidaires

¹ Cocher la case correspondant à votre situation

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DU CANDIDAT ET SIGNATURE

Engagement, après avoir pris connaissance des pièces contractuelles du marché listés dans le CCAP, et accepté ces dernières sans réserve,

Je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-avant,

J'accepte (nous acceptons), sans réserve les clauses du présent marché,

Si l'offre est signée au moment de l'attribution, je m'engage (nous nous engageons) à ce que l'offre signée soit conforme à celle remise :

- sur la plateforme au moment de la remise initiale de l'offre ;
- sur la plateforme/sur dépôt papier après négociation ;
- après mise au point en accord avec l'acheteur.

Je m'engage (nous nous engageons), sur la base de mon offre (ou de l'offre du groupement), exprimée en euros, réalisée sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres initiales (dit mois 0) soit le mois de septembre 2022.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si la décision d'attribution du marché intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L. 2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un pays autre que la France.

J'atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles R.1263-12 (obligations en matière de détachement), D.8222-5 ou D.8222-7 (attestation de vigilance) ou D.8254-2 à D.8254-5 (liste nominative des salariés étrangers employés) du Code du Travail.

Fait en un seul original,

À FONTENAY SOUS BOIS le 10 Octobre 2022

(Mention manuscrite « lu et approuvé »)

Signature du candidat et cachet de la société

lu et approuvé



**ARTICLE 9 APPROBATION DU MARCHE PAR LA PERSONNE
PUBLIQUE**

Est acceptée la présente offre pour:

☒ **LOT 2 : Aménagements intérieurs/ second œuvre/peinture/sols souples**

Montant HT:

27 294,50 €

TVA :

5 458,90 €

Montant TTC :

32 753,40 €

Fait à :

Malakoff

, le

16/12/2022

Le représentant du pouvoir adjudicateur (cachet et signature)

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20250129-DEC2025_26-AR

NOTIFICATION DU MARCHE

En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent marché"

A le

Signature du titulaire

En cas d'envoi en recommandé avec accusé de réception, l'avis de réception postal, daté et signé du titulaire sera annexé au présent document.

EXEMPLAIRE UNIQUE - NANTISSEMENT OU CESSI

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20250129-DEC2025_26-AR

DE CREANCE 

CADRE POUR LA FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSI

Pouvoir adjudicateur :

Direction :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél :

Fax :

Courriel :

A remplir par l'administration (pouvoir adjudicateur) en original sur une photocopie

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-1 du 02/01/81 modifiée, facilitant le crédit aux entreprises, pour un montant de :

1 ☐ La totalité du marché dont le montant HT est fixé à €
(indiquer le montant en chiffres et lettres)

2 ☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à : € HT
(indiquer le montant en chiffres et en lettres)

3 ☐ La partie des prestations évaluée à : € HT
(Indiquer le montant en chiffres et en lettres)

et devant être exécutée par
en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise ☐ sous-traitant

A Malakoff, le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur :

Liberté
Egalité
Fraternité



MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Malakoff
1, Place du 11 Novembre
92 240 Malakoff

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA VERRIERE DE LA SALLE DE REUNION DU CMS MAURICE TENINE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET DU MARCHE	4
1.2 ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
2.1 PIECES PARTICULIERES	4
2.2 PIECE GENERALE	4
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX- REGLEMENT DES COMPTES	4
3.1 CONTENU DES PRIX	4
3.2 VARIATION DANS LES PRIX	5
3.3 MODE DE REGLEMENT DES COMPTES	5
3.3.1 REGIME DES PAIEMENTS	5
3.3.2 TVA	5
3.3.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	5
3.4 PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	6
3.4.1 REMUNERATION EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPEES	6
3.4.2 REMUNERATION DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT	6
ARTICLE 4 : DELAI(S) D'EXECUTION	7
4.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX	7
4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	7
4.3 PENALITES POUR RETARD, PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE – PRIMES D'AVANCE	8
4.3.1 PENALITES DE RETARD	8
4.3.2 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER	10
4.3.3 PENALITES POUR RETARD DANS LA TRANSMISSION DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE	10
4.3.4 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE	10
4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	10
4.5 DELAIS ET REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	10
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	11
5.1 RETENUE DE GARANTIE	11
5.2 AVANCE	11
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.2 MISE A DISPOSITION DES LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX	12
6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	12
ARTICLE 7 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	12
7.1 PERIODE DE PREPARATION- PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	12
7.1.1 PERIODE DE PREPARATION	12
7.1.2 PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	12

7.2 PLANS DE RETRAIT	12
7.3 ORGANISATION – SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	12
<u>ARTICLE 8 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX</u>	<u>12</u>
8.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	12
8.2 RECEPTION	12
8.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE	12
8.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	12
8.5 DELAI DE GARANTIE	12
8.6 ASSURANCES	13
8.7 RESILIATION	13
<u>ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	<u>13</u>

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Travaux relatif au remplacement de la verrière de la salle de réunion au sein du Centre Municipal de Santé Maurice Ténine sis 74 Avenue Pierre Larousse 92240 Malakoff.

Le détail des travaux figure dans les CCTP.

1.2 Allotissement

Les prestations ont été alloties de la façon suivante :

Lot 01 : Installations de chantier/Curage-Démolition/Charpente/Bois/Verrière/Ouvrage Divers

Lot 02 : Aménagements intérieurs/ second œuvre/peinture/sols souples

Lot 03 : Electricité

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1 Pièces particulières

Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et ses annexes pièces graphiques notamment,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le délai global d'exécution des travaux fixé par la maîtrise d'ouvrage,
- Notices architecturales et incendie

2.2 Pièce générale

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (arrêté du 30 mars 2021) ,
- Les CCTG applicables aux prestations du marché,
- Le code de la commande publique,
- Le code du travail.

Article 3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix- règlement des comptes

3.1 Contenu des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, ainsi que toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles (conformément à l'article 9 du CCAG travaux).

3.2 Variation dans les prix

Les prix du marché sont fermes.

Ces prix fermes seront actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d-3) / I_0$$

Dans laquelle

I = index de référence de la prestation

d = début du mois contractuel des travaux

I₀ et I(d-3), les valeurs prises respectivement au mois de remise de l'offre et au mois (d-3)

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer., est le suivant :

lot	Index de référence de la prestation	Libellé
1	BT01	Tous corps d'état

3.3 Mode de règlement des comptes

3.3.1 Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiement d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R.2191-20 à 23 du code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

3.3.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

3.3.1 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- les noms, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement;
- le numéro du marché et le numéro d'engagement juridique ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'Acte d'engagement ;
- les travaux exécutés ;
- la date d'exécution des travaux ;
- le montant HT des travaux exécutés ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;

- le montant total des travaux ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

La facturation électronique est obligatoire

Facture électronique :

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique fixe la dématérialisation des demandes de paiement depuis le 1er janvier 2017. Pour faciliter la mise en œuvre de ce projet, l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE) a mis gratuitement à disposition de l'ensemble des acteurs de la dépense publique le portail **Chorus Pro** permettant le dépôt et le suivi dématérialisés des factures dont l'adresse est la suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Une documentation est disponible à l'adresse suivante :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

L'utilisation de ce portail a été rendue progressivement obligatoire. **Depuis le 1er janvier 2020, la dématérialisation est obligatoire pour toutes les entreprises**

L'envoi des factures via Chorus Pro nécessite pour la ville de Malakoff :

Pour que le dépôt fonctionne le fournisseur doit indiquer les éléments suivants :

- Indiquer l'identifiant de l'émetteur, du destinataire (Ville) sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, etc.) ;
 - Numéro de Siret de la ville : 219 200 466 00015

Toutes factures qui ne respecteraient pas ces prescriptions seront rejetées.

3.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.4.1 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé.

3.4.2 Rémunération de sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par les sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial (DC4).

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour obtenir le paiement des sommes dues au titre de la partie dont il assure l'exécution :

- le sous-traitant adresse au titulaire du marché ses factures ou ses situations de travaux, présentant les mentions exigées à l'article 3.3.3 du présent CCAP, en envoi avec avis de réception ou contre récépissé ;
- le titulaire du marché dispose alors d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de ces pièces, pour donner son accord au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur, ou, le cas échéant, notifie son refus motivé ;
- le sous-traitant adresse au pouvoir adjudicateur, ses factures ou ses situations de travaux, avec l'avis de réception signé par le titulaire ;
- le pouvoir adjudicateur avise le titulaire et règle les sommes dues au sous-traitant dans un délai de :
 - 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché indiquant la somme à régler au sous-traitant.
 - 45 jours à compter de la réception des factures ou des situations de travaux par le titulaire du marché, le cas échéant ou ce dernier n'émet ni accord, ni refus.

Le titulaire du marché ne peut émettre une demande de paiement comprenant les sommes relatives aux prestations réalisées par le sous-traitant dument accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur.

Aucun paiement direct ne peut être accordé si le titulaire du marché nantis ou cède les prestations sous traités.

Article 4 : Délai(s) d'exécution

4.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux de 4 mois comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant.

En vue de l'application éventuelle du **premier alinéa de l'article 18.2.3** du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés par période de 12 mois jours.

En vue de l'application éventuelle du **troisième alinéa de l'article 18.2.3** du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée minimale du phénomène	Organisme ou documents de référence
température	0°c ou moins	24 heures	station météo Paris Montsouris
Neige	50 mm	24 heures	
Pluie	50mm	24 heures	
Vent	Supérieur à 80km/h	24 heures	

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa **de l'article 18.2.3** du CCAG.

4.3 Pénalités pour retard, Pénalités pour travail dissimulé – primes d'avance

4.3.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes :

4.3.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 20 du CCAG, en cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de :

300 €..... (chiffres)
Trois cent euros..... (lettres)

4.3.3 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 150 € par jour de retard.

4.3.4 Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est, au plus, égal à 10% du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

4.5 Délais et remise des documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, en application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

En cas de retard dans la remise de ces documents, le titulaire encourt une retenue provisoire de 150 € par jour de retard.

Conformément à l'article 19.3 du CCAG Travaux, ces retenues sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

5.2 Avance

Conditions de versement et de remboursement

L'option B de l'article 10 du CCAG Travaux s'applique :

« Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus par l'article R. 2191-7 du code de la commande publique. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique. »

Ainsi, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises,

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues dans le code de la commande publique. Elle commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en oeuvre préalablement à leur mise en oeuvre.

6.2 Mise à disposition des lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

Sans objet

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les articles 23, 24 et 25 du CCAG travaux sont strictement applicables.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet

Article 7 Préparation, coordination et exécution des travaux

7.1 Période de préparation- programme d'exécution des travaux

7.1.1 Période de préparation

Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

7.1.2 Programme d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré par l'entreprise puis soumis à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur. Ce calendrier deviendra une pièce contractuelle du marché.

7.2 Plans de retrait

Sans objet

7.3 Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

Voir CCTP

Article 8 : contrôle et réception des travaux

8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Voir CCTP

8.2 Réception

Les opérations de réception se dérouleront dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Travaux

8.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

8.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

8.5 Délai de garantie

Conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles.

Si, à l'expiration du délai de garantie le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du CCAG Travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux exigés en application de l'article 39 du CCAG travaux (vices de construction), le délai de garantie peut être prolongé par décision du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

8.6 Assurances

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

8.7 Résiliation

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 49 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions fixées au chapitre VII du CCAG Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 50.3, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 9 : Règlement des différends et des litiges

Il est possible, sur l'initiative du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, d'avoir recours à différents modes de règlement amiables des litiges ou conflits en matière de marchés publics, à savoir :

- la médiation des marchés publics,
- les Comités Consultatifs de Règlement Amiable (CCRA) (article 127 du CMP). Les conditions sont définies par le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics,
- la conciliation en faisant appel à un tiers conciliateur (juge administratif ou un CCRA) qui peut aboutir à la rédaction d'une transaction (article L211-4 du Code de la justice administrative),
- la transaction (circulaires des 07/09/2009 et du 06/04/2011),
- l'arbitrage (livre IV titre Ier du Code de procédure civile).

En cas de recours juridictionnel, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur :

Tribunal de Cergy Pontoise
2-4 Bd de l'Hautil
95000 Cergy
Téléphone : 01 30 17 34 00

Article 10 : Dérogations aux documents généraux

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG Travaux

L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux

L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux

Les articles 4.3.1 à 4.3.4 du CCAP dérogent à l'article 19 du CCAG Travaux

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**EXE1-T****MARCHES DE TRAVAUX
ORDRE DE SERVICE N° 1****A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

VILLE DE MALAKOFF
1 place du 11 novembre 1918
CS 80031
92245 Malakoff

B - Identification du titulaire du marché public

Société HARMONIE DECOR
3 rue du Bois
94120 FONTENAY SOUS BOIS

C - Identification du maître d'œuvre

VILLE DE MALAKOFF
Direction des Services Techniques
1 place du 11 novembre 1918
CS 80031
92245 Malakoff

D - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

- Marché n° 22-12 – Travaux de remplacement de la verrière de la salle de réunion du Centre Municipal de Santé à Malakoff
- Date de la notification du marché public : 29/12/2022

E - Prestations ordonnées

Le titulaire du marché identifié ci-dessus est prié de bien vouloir exécuter les prestations désignées ci-dessous, conformément aux dispositions des documents constitutifs du marché public. Il renvoie au maître d'œuvre, dûment remplie et signée, une copie du présent ordre de service, qui tiendra lieu d'accusé de réception.

- Adresse d'exécution des prestations ordonnées : Centre Municipal de Santé Maurice Ténine – 74 avenue Pierre Larousse à Malakoff
- Démarrage des travaux : 1^{er} mai 2023
- Délai d'exécution des prestations ordonnées : 4 mois

■ Autres précisions :
(A renseigner le cas échéant.)

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20250129-DEC2025_26-AR

S²LOW

Désignation des prestations ordonnées	Quantité	TVA	Total *	
			HT	TTC
Travaux de remplacement de la verrière de la salle de réunion du CMS Maurice Ténine	Offre de base	20%	27 294,50 €	32 753,40 €
Lot 2 - Aménagements intérieurs - Second œuvre - Peinture - Sols souples				

F - Signature du maître d'œuvre

A Malakoff, le 8 février 2023

Signature
(maître d'œuvre)



Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

G - Accusé de réception de l'ordre de service, par le titulaire du marché public

Reçu le présent ordre de service le
Observations éventuelles :
(A renseigner le cas échéant.)

A Fontenay/Bas le 10/02/2023
Signature
(titulaire du marché public)

SARL HARMONIE DECOR

34120 FONTENAY-BAS
Tél 01 48 76 60 80 Fax 01 48 76 70 28
RCS CRETEIL B 429 707 342 - SIRET 429 707 342 00037

Ville de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/152

Direction : Services techniques.

OBJET : Attribution du marché à procédure adaptée n°22-12 relatif aux travaux de remplacement de la verrière de la salle de réunion du centre municipal de santé Maurice Ténine.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative aux travaux de remplacement de la verrière de la salle de réunion du centre municipal de santé Maurice Ténine ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 3 août 2022, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n° 880283 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par les sociétés *EPCM* pour le lot n°1, *HARMONIE DECOR* pour le lot n°2 et *DK ELEC* pour le lot n°3, sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché aux sociétés suivantes :

Lot n°1 : *Installation de chantier/Curage/Charpente bois/Verrière* à la société *EPCM* sise 1, avenue de l'Oural – ZAC de Courtabœuf à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) pour un montant global et forfaitaire de 203 480,12 € HT concernant l'offre de base et de 21 641,20 € HT pour l'option 1 ;

Lot n°2 : *Aménagements intérieurs second œuvre* à la société *HARMONIE DECOR* sise 3, rue du bois à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) pour un montant global et forfaitaire de 27 294,50 € HT ;

Lot n°3 : *Électricité* à la société *DK ELEC* sise 2, promenade du barrage à FRESNES (94260) pour un montant global et forfaitaire de 22 942,13 € HT et de 460 € HT pour l'option.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : DE DIRE QUE le délai d'exécution des travaux est de 4 mois. Il comprend la période de préparation et le délai d'exécution. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle débute le délai d'exécution.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée aux sociétés intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 7 décembre 2022

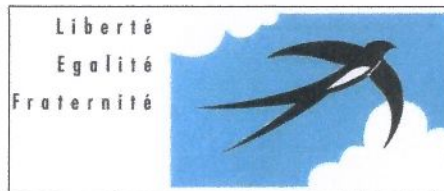
Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1

MARCHE N°22 - 12 RELATIF AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA VERRIÈRE DE LA SALLE DE RÉUNION DU CMS TENINE – LOT 2 AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS/SECOND ŒUVRE/PEINTURE/SOLS SOUPLES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, 1 place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société HARMONIE DECOR**, 3 rue du Bois 94120 Fontenay-sous-Bois représentée par M. PINHO José Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La consultation relative aux travaux de remplacement de la verrière de la salle de réunion du CMS TENINE a été allotie de la manière suivante :

Lot 01 : Installations de chantier/Curage-Démolition/Charpente/Bois/Verrière/Ouvrage Divers

Lot 02 : Aménagements intérieurs/ second œuvre/peinture/sols souples

Lot 03 : Electricité

Le lot n°2 a été attribué à la société HARMONIE DECOR, avec notification en date du 29 décembre 2022.

Le délai global d'exécution de l'opération de travaux était initialement fixé à 4 mois, à compter de la transmission d'un ordre de service de démarrage. Ces ordres de service ont été notifiés à l'ensemble des entreprises en février 2023 pour un démarrage des travaux au 1^{er} mai 2023.

Cependant, au cours du chantier, des difficultés techniques imprévues concernant l'installation de la verrière, réalisée par le titulaire du lot 1, ont engendré des interruptions temporaires des travaux (points d'arrêt de chantier). Ces aléas ont perturbé le planning général de l'opération et impacté les délais d'exécution des autres lots.

En effet, la Société HARMONIE DECOR a terminé ces travaux de second œuvre, le 31 octobre 2023 au lieu du 31 août 2023 initialement prévu.

Le retard n'étant pas imputable au titulaire du lot 2, Il apparaît nécessaire de prolonger son délai d'exécution par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux du marché n°22-12 relatif aux travaux de remplacement de la verrière de la salle de réunion du CMS TENINE - lot 2 - Aménagements intérieurs/ second œuvre/peinture/sols souples jusqu'au 02 novembre 2023.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La présente modification n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché

ARTICLE 3– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le

Le titulaire

HARMONIE DECCR
3 RUE DU BOIS
94120 FONTENAY SOUS BOIS
RCS CRÉTEIL 429 707 342
SIRET : 429 707 342 00037

La Maire de Malakoff,
Jacqueline Belhomme